

**AR Prefecture**

006-210601233-20240530-REGLEMENTPLAGES-AU  
Reçu le 30/05/2024

Saint-Laurent-du-Var  
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var,

Le **30 MAI 2024**

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

**ARRETE DU MAIRE**

N°:

**OBJET : REGLEMENT DE POLICE, DE SECURITE  
ET D'EXPLOITATION DES PLAGES DE LA  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Réf : JURI - 20240426-270

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23 ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 121-3, 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 et suivants et D.322-11 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-7, D.1332-39 et D.1332-41,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.921-83 à R.921-93

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.742-1 à R.742-4 relatifs aux secours, recherche et sauvetage des personnes en détresse en mer ainsi que l'instruction du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**VU** le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littoral des 300 mètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 basse vallée du Var ;
- VU** la circulaire n°86-206 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant ;
- VU** la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-000161 du 24 avril 1997 réglementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades publiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 412 du 28 avril 2008 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/2018 en date du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté du Préfet maritime n° 080/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Saint-Laurent-du-Var,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 attribuant au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur la concession des plages naturelles sur la Commune de Saint-Laurent-du-Var,
- VU** le cahier des charges de ladite concession annexée à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté municipal du 30 mars 2012 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Saint-Laurent-du-Var,
- VU** l'arrêté municipal du 29 août 2013 portant interdiction de la baignade « jour et nuit » autour des filets de pêche dans un rayon de 25 mètres dans la bande des 300 mètres,
- VU** l'arrêté municipal du 23 mars 2015 réglementant la vitesse des engins de plage et des engin non immatriculés dans la bande côtière des 300 mètres du littoral de la Commune ;
- VU** l'arrêté municipal du 23 mai 2017 visé par la Sous-Préfecture de Grasse le même jour portant création d'une plage anti-tabac,
- VU** le règlement intérieur de l'HANDIPLAGE en date du 19 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté municipal du 16 juillet 2019 portant réglementation de la baignade dans la zone de protection de Biotope « embouchure du fleuve Var »
- VU** l'arrêté municipal du 18 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur les enrochements, l'accès à l'eau et les plongeurs à l'arrière du club Var Mer jusqu'à l'embouchure du fleuve « VAR »,
- VU** l'arrêté municipal du 01 juin 2023 portant modification du plan de balisage du littoral de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

**VU** l'arrêté municipal du 06 juin 2023 portant sur la surveillance du littoral de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

**VU** l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,

**VU** l'arrêté municipal du 4 avril 2018 portant avenant à l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 susmentionné,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2018 portant avenant n°2 à l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 susmentionné,

**VU** l'arrêté municipal du 23 février 2024 portant avenant n°3 à l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 susmentionné,

**VU** le programme national de lutte contre le tabac 2023 - 2027 visant notamment la généralisation des lieux extérieurs à usage collectif libérés du tabac,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'élaborer un nouvel arrêté portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la concession des plages naturelles et artificielles de la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

## ARRÊTE :

### **ARTICLE PREMIER : OBJET**

Le présent règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages s'applique à l'ensemble des plages de Saint-Laurent-du-Var concédées à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les personnes fréquentant les plages naturelles publiques concédées et les lots de plages sous-concédées ainsi que les sous-traitants exploitants les portions de plages sous-concédées sont tenus de s'y conformer sous peine de sanctions.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### **ACCES – USAGE ET ORDRE PUBLIC – HYGIENE ET SALUBRITE**

#### **ARTICLE 1-1 – ACCES A L'ENSEMBLE DES PLAGES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**

L'ensemble des plages qui sont concédées à la Métropole Nice Côte d'Azur pour leur équipement, leur entretien et leur exploitation sont librement accessibles au public. Toutefois, et à toutes époques, en raison des risques de glissade et de chute, l'accès et la déambulation sur les épis rocheux et les brises lames sont interdits à l'exception des service de police, des pompiers, des services techniques de la Commune ou de la Métropole Nice Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 1-2 – USAGE DES PLAGES**

Le but premier d'une plage étant d'être un lieu de détente, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'elle le demeure dans toute la mesure du possible. Chacun ayant à l'esprit de respecter la liberté des autres.

La tenue des baigneurs doit être descente. Il est interdit de se dévêtir complètement.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

En outre, le camping sauvage est interdit.

Tous jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont prohibés sur les plages.

#### **ARTICLE 1-3 – VEHICULES**

L'accès de la plage, la circulation et le stationnement sur la plage sont interdits à tout véhicule et cycle à l'exception des véhicules de secours et de sécurité, des véhicules d'entretien et de nettoyage. Toutefois, des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire.

#### **ARTICLE 1-4 – PRELEVEMENT DE MATERIAUX**

Il est interdit de prélever tout matériau notamment les sables, graviers, galets et autres matériaux ou végétaux naturels qu'ils fassent partie de la flore marine ou terrestre.

#### **ARTICLE 1-5 – ABRIS, INSTALLATIONS ET MATERIELS AUTORISES**

En dehors du périmètre des établissements de bains et des activités nautiques, le public situé sur la partie libre de la plage publique peut stationner et installer gratuitement des serviettes, des sièges, des parasols et des matelas, à l'exception des tables pliantes, abris, installations et matériels non couramment utilisés par les usagers. Les piquets de parasols doivent être suffisamment enterrés pour pouvoir résister au vent. En cas de vent important où toute implantation de matériel ne peut être correctement assurée, le matériel mobile devra être déposé et ne pas être utilisé.

#### **ARTICLE 1-6 – MISE AU SEC ET STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS ET DES ENGIN DE LA PLAGE**

Pendant la saison balnéaire (du 15 mars au 15 novembre), les établissements balnéaires et les sous-traitants, les plaisanciers, les bateliers, les pêcheurs professionnels ou non devront s'abstenir de tirer et de laisser stationner sur les plages leurs embarcations, sauf autorisation de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 1-7 – TRAVAUX SUR EMBARCATIONS**

Il est interdit d'effectuer des travaux sur les bateaux ou engins de plaisance stationnant sur la plage.

#### **ARTICLE 1-8 – ACCES DES ANIMAUX**

Sont autorisés toute l'année sur l'ensemble des plages de la Commune, les chiens accompagnant les personnes en situation de handicap ainsi que les chiens utilisés comme auxiliaires de services publics (police, douanes, secours...).

L'accès aux plages publiques est interdit aux animaux du 15 mars au 15 novembre, qu'ils soient ou non tenus en laisse, attachés ou enfermés.

Au niveau de la plage des Vespins, les chiens pourront être tolérés toute l'année à la condition d'être tenus en laisse ou attachés. Sur cette même plage, les animaux sont autorisés à se baigner, dans un périmètre défini situé devant le bungalow du poste de secours.

Les déjections sont interdites sur l'ensemble des plages, y compris sur la plage des Vespins.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

Les propriétaires des animaux doivent en toutes circonstances prendre pour eux-mêmes et leurs animaux toute disposition utile à leur propre sécurité et celle des tiers.

Toute incivilité ou non-respect des règles impliqueront aux propriétaires d'être verbalisés.

#### **ARTICLE 1-9 – PREVENTION DE LA POLLUTION ET SANTE PUBLIQUE**

D'une façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects sur la plage, dans le plan d'eau, dans les vallons et aqueducs qui y aboutissent, de tout matériau, objet ou substance soluble ou non susceptible de quelque manière que ce soit de polluer les eaux ou d'altérer la propreté ou l'hygiène de la plage ainsi que du plan d'eau littoral fréquenté par le public.

La consommation de tabac est interdite sur l'ensemble des plages publiques situées sur le littoral laurentin pour des raisons de santé publique et de propreté.

#### **ARTICLE 1-9 -1– USAGE DE LA CHICHA**

L'usage de la Chicha est interdit sur l'ensemble des plages laurentines.

#### **ARTICLE 1-10 – PROPRETE DES PLAGES**

Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles et corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, mégots, détritux, débris de verre ou autre corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers.

#### **ARTICLE 1-11 – FEU**

Il est interdit d'allumer du feu sur la plage pour quelque utilisation que ce soit y compris les barbecues, feu de camp ou réchaud.

#### **ARTICLE 1-12 – USAGE DES SANITAIRES ET DES DOUCHES PUBLIQUES**

La plus stricte propreté est de rigueur lors de l'utilisation des installations sanitaires publiques.

L'utilisation de tout produit saponacé ou similaire est interdite (savons, savonnettes, lessives ...). En cas de présence de robinet sur les installations, ces derniers devront être obligatoirement refermés après usage.

Le remplissage de bidons d'eau est interdit.

#### **ARTICLE 1-13 – APPAREILS SONORES**

Tout appareil à diffusion sonore est interdit sur toute la plage aussi bien sur mer que sur terre sauf autorisation expresse délivrée à titre exceptionnel par Monsieur le Maire.

#### **ARTICLE 1-14 – HANDIPLAGE**

Les plages disposant d'un accueil pour la baignade pour toute personne en situation de handicap font l'objet d'un règlement spécifique disponible auprès des postes de secours concernés.

La rampe d'accès pour le service d'aide à la baignade doit rester libre de toute occupation.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

#### **ARTICLE 1-15 – PECHE – CHASSE – ZONES PROTEGEES**

Afin de permettre la conservation et le développement de la faune marine, et de préserver en particulier l'aquarium naturel des flots bleus, la pêche à la ligne et au filet depuis la plage ou les enrochements, ainsi que la pêche sous-marine, sont strictement interdites tout au long de l'année sur la partie de la plage comprise entre les épis et enrochements édifiés au droit de l'établissement ayant pour enseigne le BAY STAR et ceux édifiées au droit de la rampe d'accès HANDIPLAGE.

Sur les autres parties du littoral de la Commune, Il est interdit d'installer une ligne de pêche ou de stationner avec une ligne de pêche sur les plages et les enrochements pendant la saison balnéaire de 7h00 à 22h00.

La pratique de la pêche dans la zone NATURA 2000 est interdite.

Il est interdit de circuler sur les plages muni d'un fusil de chasse sous-marine ou de tout autre engin présentant un danger pour autrui.

#### **ARTICLE 1-16 – ACTIVITE COMMERCIALE**

Sur les plages, nul ne peut pratiquer un commerce quelconque, ambulant ou non, sans s'être préalablement muni des autorisations légales nécessaires et sous réserve de respecter la réglementation édictée par le Maire ou la Métropole Nice Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 1-17 – PUBLICITE**

La publicité commerciale, par quelque moyen que ce soit, véhicules, remorques, voiles, pavillons... est interdite sur l'ensemble des plages et de leurs dépendances, sauf à l'occasion de manifestations temporaires à caractère touristique, sportif ou social autorisées par la Commune.

Il est également interdit de distribuer des prospectus ou autres publicités.

#### **ARTICLE 1-18 – DRONES**

L'utilisation des drones de loisirs est strictement interdite sur l'ensemble des plages sauf autorisation expresse délivrée par la Commune.

### **CHAPITRE 2**

#### **SURVEILLANCE ET SIGNALISATION DE LA SECURITE DE LA BAIGNADE**

##### **ARTICLE 2-1 – SURVEILLANCE**

La surveillance de la baignade au droit des plages publiques est assurée par des Poste de Secours et les Postes de Surveillance des plages fonctionnant suivant les dates et horaires indiqués par affichage le long du littoral dans les différents panneaux d'information prévus à cet effet.

La localisation exacte de ces derniers sera déterminée chaque année, avant la saison estivale, dans l'arrêté de surveillance du littoral de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés aux mâts de signalisation ;
- Aux injonctions des sauveteurs aquatiques affectés aux postes de secours chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et des agents de la force publique qui ont qualité pour verbaliser.

Les postes de surveillance sont implantés sur le littoral laurentin. Ils sont équipés d'une chaise haute de surveillance de la baignade et les agents de surveillance de la baignade et de sécurité affectés à ces Poste de Surveillance disposent de moyens de communication directe avec le Poste de Secours et définissent les zones de surveillance.

#### **ARTICLE 2.2 - REGLEMENTATION COLONIES DE VACANCES, CENTRE DE VACANCES, ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET AUTRES COLLECTIVITES**

Dans le cadre de la baignade organisée, les responsables des groupes encadrés devront :

- Au préalable, procéder à la reconnaissance du lieu de baignade,
- Se présenter au poste de secours avant chaque baignade avec la copie du diplôme de l'encadrant qualifié,
- Appliquer les prescriptions et consignes de sécurité des sauveteurs aquatiques du poste de secours (conditions d'organisation et de pratique de la baignade en fonction de l'état de la mer, de la haute fréquentation de la zone de bain, de l'organisation sectorielle de la plage...).

#### **ARTICLE 2-3 – MATERIEL DE SIGNALISATION**

Les moyens de signalisation sont précisés chaque année, avant la période estivale, par arrêté municipal de surveillance du littoral de la commune de Saint-Laurent-du-Var. Ce dernier sera affiché le long du littoral dans les différents panneaux d'information prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 2-4 – SIGNALISATION PORTEE PAR LES MATS DES POSTES DE SURVEILLANCE**

Les responsables de poste de surveillance sont tenus de se conformer pour les drapeaux à hisser aux indications des agents chargés du Poste de Secours et plus particulièrement aux drapeaux portés par les mâts de signalisation des Postes de Secours des Plages.

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PLAGES SOUS-CONCEDEES**

#### **ARTICLE 3-1 – INSTALLATIONS ET MATERIELS BALNEAIRES AUTORISES**

Sur certaines zones sous-concédées, telles que définies sur les plans annexés au cahier des charges de la concession de plage, les bénéficiaires d'un sous-traité d'exploitation d'un établissement de bains ou d'activités nautiques, dûment habilités par la Métropole Nice Côte d'Azur, peuvent installer durant la saison balnéaire- du 15 mars au 15 novembre de chaque année, des structures démontables et du matériel nécessaire à l'exploitation de leur activité, conformément aux prescriptions énoncées dans le cahier des charges « METROPOLE NICE COTE D'AZUR CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR ».

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

Dans ces zones, seul le stationnement du public est subordonné à l'utilisation payante du matériel balnéaire.

Les concessionnaires qui ont reçu du préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables pourront également, en dehors de la saison balnéaire installer des structures démontables et du matériel nécessaire à l'exploitation de leur activité, conformément aux prescriptions énoncées dans le cahier des charges « METROPOLE NICE COTE D'AZUR CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR ».

La mise en place de panneaux et d'installations publicitaires est proscrite sur les plages sous concédées. Il est interdit au sous-concessionnaire de faire, sous quelque forme que ce soit, de la publicité pour des tiers sur les zones sous-concédées (panneaux, affiches, drapeaux, fanions...) Ils seront enlevés par la Métropole et ce aux frais et risques et périls du sous-concessionnaire.

Seuls des panneaux d'information sans support publicitaire peuvent y être implantés. Il sera également permis d'implanter une enseigne par établissement. Cette dernière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation. La mention de « plage privée », qu'elle se trouve être sur un panneau, un papier à en-tête commercial, une feuille de menu, le site internet du sous concessionnaire, ou tout autre support, est non admise sur le domaine public maritime, car il ne peut y avoir de plage ou de propriété « privé » sur le domaine public.

#### **ARTICLE 3-2 – LIBRE ACCES ET LIBRE PASSAGE SUR LE LITTORAL**

Le libre accès et le libre passage du public, tant depuis la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

La continuité du passage du public le long du littoral doit être assurée. Un passage d'au moins 3 mètres doit être ménagé et rester toujours libre le long de la laisse des eaux. Sur cette bande le stationnement est interdit.

#### **ARTICLE 3-3 – ACCES DES ANIMAUX**

L'accès des animaux aux zones de plages sous-concédées pourra être toléré par les établissements sous-traitants de la Métropole mais, uniquement sur les terrasses de ces établissements et à la condition que les animaux soient tenus en laisse ou attachés.

#### **ARTICLE 3-4 – APPAREILS SONORES**

Le sous-concessionnaire doit respecter les dispositions du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, ainsi que l'ensemble des dispositions en vigueur liées au décret susvisé et plus particulièrement les articles R571-25 à R571-28 du code de l'environnement.

Le sous-concessionnaire doit également respecter les dispositions des articles R1336-1 à R1336-3 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre le bruit.

Si l'inobservation des dispositions prévues à ces articles est constatée il pourra être fait application des mesures prévues au II de l'article L171-7 du Code de l'Environnement dans les conditions déterminées au II et III du même article.

La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par les agents de l'Etat et des collectivités territoriales commissionnés et assermentés, visés à l'article L 571-18 du Code de l'Environnement.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

### **ARTICLE 3-5 – USAGE DES SANITAIRES DES ETABLISSEMENTS BALNEAIRES**

Pendant les heures d'ouverture des établissements balnéaires, le public fréquentant les plages publiques pourra utiliser gratuitement les installations sanitaires de ces établissements.

### **ARTICLE 3-6 - USAGE DES INSTALLATIONS BALNEAIRES PAYANTES**

Les tarifs de service public que le sous-concessionnaire met en application doivent faire l'objet d'un affichage sur le site, visible du public et en un endroit fréquenté. L'affichage des tarifs devra se trouver sur un support ne comportant ni marques publicitaires, ni logos.

### **ARTICLE 3-7 – SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE**

La surveillance de la baignade sur la surface de plan d'eau attribuée à chaque établissement sous-traitant de la Métropole est organisée à ses frais et conformément aux dispositions des contrats d'exploitation d'établissements balnéaires signés entre la Métropole et les sous-traitants.

La surveillance est confiée aux Sauveteurs aquatiques des sous-traitants pendant les heures d'ouverture de leur exploitation.

Chaque établissement balnéaire comporte au moins un Poste de Secours. Il peut éventuellement comprendre en sus, en fonction de la configuration des lieux, un ou plusieurs Postes de Surveillance tels que définis à l'article 2-1.

### **ARTICLE 3-8 – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Chaque sous-traitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature qu'ils soient résultant de son exploitation et qui pourraient se produire dans la zone de plage qui lui est sous-concédée, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

### **ARTICLE 3-9 – MATERIEL DE SIGNALISATION**

Chaque sous-traitant est tenu d'équiper à ses frais la sous-concession de plage qu'il exploite, de moyens de signalisation précisés par arrêtés municipaux, lesquels seront affichés le long du littoral dans les différents panneaux d'information prévus à cet effet. Il devra également se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le contrat d'exploitation le liant avec la Métropole Nice Côte d'Azur.

### **ARTICLE 3- 10 – SIGNALISATION PORTEE PAR LES MATS DES POSTES DE SURVEILLANCE**

Le sous-traitant exploitant est tenu de se conformer pour les drapeaux à hisser aux indications des agents chargés de la sécurité de la baignade et plus particulièrement aux drapeaux portés par les mâts de signalisation du Poste de Secours des plages.

### **ARTICLE 3-11 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

La signification de chaque drapeau doit être indiquée clairement au moyen d'affichettes avec figurines disposées visiblement à chaque entrée des zones délimitées et du poste de secours de l'établissement.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

#### **ARTICLE 3-12 – ENGINS DE SAUVETAGE ET POSTE DE SECOURS**

Le sous-traitant doit, de même, indiquer l'emplacement des engins de sauvetage et du Poste de Secours par un affichage disposé à chaque entrée de sa zone délimitée et par une pancarte apposée sur les mâts à signaux à 1,60 mètre du sol.

#### **CHAPITRE 4**

#### **POLICE DU PLAN D'EAU**

#### **ARTICLE 4-1 – PRATIQUE DU PLONGEON**

Il est interdit de plonger des épis, jetées ou enrochements, ainsi que des appontements publics ou concédés. Il est interdit d'amarrer un navire aux épis.

#### **ARTICLE 4-2 – CHASSE SOUS-MARINE**

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 412 du 28 avril 2008 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale, il est interdit aux pêcheurs sous-marins munis d'un fusil sous-marin de venir à proximité immédiate des personnes rassemblées pour pratiquer la baignade ou des activités connexes.

#### **ARTICLE 4-3 – CHENAUX DE SPORTS DE VITESSE ET CHENAUX D'ACCES DE NAVIRES**

Le plan de balisage de la Commune arrêté conjointement par le Préfet Maritime de la Méditerranée et le maire a institué un chenal de desserte exclusive du Poste de Secours et un chenal lié aux sports nautiques.

Ces chenaux sont réservés au seul usage pour lequel ils ont été autorisés ; ils ne peuvent être utilisés pour aucune autre activité. Ils sont signalés par un balisage latéral conforme. Le mouillage, la baignade, la plongée sous-marine, la pêche et la circulation des engins de plage y sont rigoureusement interdits.

#### **ARTICLE 4-4 - INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU KITESURF DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**

La pratique du kitesurf est interdite dans la bande littorale des 300 mètres

#### **ARTICLE 4-5 – CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM) DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**

La circulation des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer, jet-ski, ...) est interdite dans la zone de 300 mètres lorsque cette limite est balisée. Elle reste cependant permise dans le chenal réservé aux sports nautiques de vitesse à une vitesse maximum de 5 nœuds sauf pour les activités de sports de vitesse (ski nautique, parachute ascensionnel, ...).

#### **ARTICLE 4-6 – VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**

La vitesse est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large le long du rivage pour tous les navires y compris les aéroglisseurs marins et autres engins rapides susceptibles d'amerrissage, pour tous les engins de plaisance notamment les engins de sports nautiques quel que soit leur mode de propulsion ainsi que pour tous les engins de plage, sauf dans les chenaux de sports nautiques de vitesse.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

#### **ARTICLE 4-7 - CIRCULATION DES ENGINES DE PLAGE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**

La circulation de tous les engins de plage dont les caractéristiques et les dimensions ne permettent pas l'immatriculation par les Services des Affaires Maritimes est interdite au-delà de la bande des 300mètres quel que soit leur mode de propulsion. Cette interdiction concerne notamment les canoës, embarcations pneumatiques de plage sans moteur et les engins à pédales.

#### **ARTICLE 4-8 – LOCATIONS DE MATERIELS, D'ENGINES, DE NAVIRES ET VEHICULES**

La location de matériels et de planches à voile est subordonnée à une autorisation préalable accordée par la Commune. Les loueurs de navires, véhicules nautiques à moteur et engins de plage sont tenus de se faire connaître à la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

#### **ARTICLE 4-9 – LOCATION DE VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR**

Les responsables des entreprises de location de véhicules nautiques à moteur doivent détenir un permis « plaisance ».

Les navires et les véhicules nautiques à moteur proposés à la location doivent avoir subi à la demande du loueur un contrôle annuel de sécurité effectué par les Affaires Maritimes.

Les loueurs doivent s'assurer d'une part que la clientèle française détient le permis de plaisance correspondant au navire loué, d'autre part, que tous les utilisateurs (français ou étrangers) de véhicules nautiques à moteur ont signé une déclaration préalable telle que prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 réglementant l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur.

Toutefois, la location des scooters de mer est strictement interdite aux mineurs de moins de seize ans.

### **CHAPITRE 5**

#### **INFRACTIONS – POURSUITES – EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE – EXECUTION**

##### **ARTICLE 5-1 – POURSUITES**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur et qui sont pour le principal énoncés dans le préambule du présent règlement.

##### **ARTICLE 5-2 – CONTRAVENTIONS COMMISES EN ZONES SOUS-CONCEDEES**

Les contraventions au présent règlement commises dans le périmètre de la concession ou de la plage et ses abords immédiats, sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents dûment habilités.

Les agents de la force publique ont qualité pour verbaliser.

##### **ARTICLE 5-3 – SUITES JUDICIAIRES**

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

#### **ARTICLE 5-4 – INFRACTIONS EN MATIERE DE POLLUTION**

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dûment habilités, spécialement commissionnés et assermentés pour la lutte contre la pollution, pourront constater les infractions se rapportant à toute pollution et dresser procès-verbal de ces contraventions.

#### **ARTICLE 5-5 – PROCES VERBAUX DE GRANDE VOIRIE – POLICE JUDICIAIRE**

En dehors des infractions au présent règlement assorties de sanctions pécuniaires de police qui relèvent de la juridiction du Tribunal de Police du lieu de leur commission, les Ingénieurs du pôle littoral et mer de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les agents de ces services, peuvent en outre dresser un procès-verbal de grande voirie et exercer certains pouvoirs de police judiciaire que des lois spéciales leur attribuent et ce dans les limites et conditions fixées par ces lois.

Toutefois les procès-verbaux de grande voirie relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 5-6 – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans tous les postes de surveillance, de secours et de police qui sont implantés sur la plage, de même qu'à une entrée au moins de chaque installation balnéaire délimitée ainsi que dans les lots de plages sous-concédés.

#### **ARTICLE 5-7 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Laurent-du-Var, Madame le Commissaire de Police Nationale de Cagnes-sur-Mer, Monsieur le Directeur de Police Municipale de Saint-Laurent-du-Var ainsi que les agents dûment habilités, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Grasse,
- ✓ Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ Madame la Commissaire de Police de Cagnes-sur-Mer,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Saint-Laurent-du-Var,
- ✓ Monsieur le Commandant de la C.R.S n°6,
- ✓ L'office de tourisme métropolitain,
- ✓ Monsieur le Président de la SA Yatch Club International,
- ✓ Madame et Messieurs les gérants des établissements titulaires des sous-traités d'exploitation liés aux bains de mer et activités nautiques,
- ✓ Madame la Présidente de l'A.G.A.S.C,
- ✓ Monsieur le Président de Club Var Mer,
- ✓ Au Poste de Secours des plages.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.*

**OBJET : Règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages de la Commune de Saint-Laurent-du-Var**

**ARTICLE 5-8 – ABROGATION**

L'arrêté municipal du 9 juillet 2014 et ses avenants du 4 avril et 29 juin 2018, du 23 février 2024 ainsi que l'arrêté municipal du 23 mai 2017 portant création d'une plage anti-tabac sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR, les jour, mois et an que dessus**

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**

Joseph SEGURA

